

PROCES VERBAL
COMMUNE DE PUISEUX-PONTOISE
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2021

L'an deux-mille vingt et un, le sept octobre à vingt heures trente minutes s'est réuni à la salle de conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur THOMASSIN Thierry, Maire.

Etaient présents : Mrs VANDAMME Joël, , MILLET Christian NICOT Erwan, Mmes GARCERA Christelle, FAUTRAIT Christine, LEDOUX Graziella et MESMIN Mélinda

Etaient absents : Mrs GOUDACHI Jamal, DECOSTER Bernard, METRO Dany, SCHLUMBERGER Marc, THOMASSIN Louis, HELVIG Fabienne, MOLINA Virginie

Ayant donné pouvoir : Mr SCHLUMBERGER Marc à THOMASSIN Thierry, Mr DECOSTER Bernard à Mme LEDOUX Graziella, Mr GOUDACHI Jamal à Mr NICOT Erwan, Mme HELVIG Fabienne à Me LEDOUX Graziella

A été désigné comme secrétaire de séance : Mme GARCERA Christelle

Nombre de conseillers :15

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 12

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 juin 2021

<u>DELIBERATION N° 2021-10/25</u>
--

DECISION MODIFICATIVE N°1

Une décision modificative est demandée par la préfecture suite à une erreur dans l'affectation du résultat 2020 au budget primitif 2021.

Il convient donc de modifier le budget primitif.

Les modifications budgétaires suivantes sont proposées :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 001 : Solde d'exécution d'investissement reporté		124 887.02€
D022 : Dépenses imprévues Fonctionnement		0.01€
R 002 : Excédent antérieur repoté fonctionnement		0.01€
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		121 712.00€
R1068 : Excédent de fonctionnement		3 170.02€

Le Conseil Municipal ACCEPTE à l'unanimité des membres la modification budgétaire proposée ci-dessus.

DELIBERATION N° 2021-10/26

REVISION DU CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES DU VAL D'OISE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2021 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Puiseux-Pontoise ;

Vu le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par SNCF Réseau, RATP et la Société du Grand Paris sur leurs réseaux et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Considérant la proposition d'arrêté de classement sonore ferroviaire révisé par Monsieur le préfet de département soumis pour consultation des communes du 01/04/2021 au 30/06/2021

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le projet de révision du classement sonore ferroviaire proposé le 1^{er} avril 2021.

Décide que la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet du Val-d'Oise.

DELIBERATION N°

AJOURNE

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRNASITION ECOLOGIQUE (CRTE)

DELIBERATION N° 2021-10/27

SUPPRESSION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU LOGEMENT DE FONCTION

VU la convention de mise à disposition d'un logement de fonction approuvé en Conseil Municipal le 10 octobre 2011 été signée le 11 octobre 2011.

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, le comité des fêtes prend complètement en charge les manifestations communales et que la présence de l'agent technique n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT qu'une astreinte n'est plus nécessaire au vu de la raréfaction des journées de neige et de verglas ;

CONSIDERANT que le gardiennage du stade n'est plus assuré depuis 2016 ;

CONSIDERANT que toutes heures supplémentaires effectuées par l'agent pour les besoins de la commune seront rémunérées selon le code générale des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la modification de la fiche de poste de l'agent technique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 1 abstention

APPROUVE l'annulation de la convention d'attribution du logement de fonction au poste d'adjoint technique territoriale

DELIBERATION N° 2021-10/28

INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant 2021 de l'indemnité de gardiennage de l'église. En effet, la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet de revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 7 avril 2020, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises dans la commune où se trouve l'édifice.

Après débat le conseil municipal à l'unanimité

DONNE son accord pour l'indemnité d'un montant qui s'élève à 479,86€.

DELIBERATION N° 2021-10/29

MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUAIRE

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande

Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Puiseux-Pontoise soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Puiseux-Pontoise avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Puiseux-Pontoise :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.

Le secrétaire de séance,
GARCERA Christelle

Le Maire,
Thierry THOMASSIN